

L'ouverture des enquêtes du Parquet européen

Working with the EPPO at decentralised level –
Training materials for prosecutors and investigating judges



Co-funded by the Justice Programme of the European Union 2014-2020

ejtn

Aktiválja a Windows
Aktiválja a Windows rendszert a Gépházban.

ERA

Introduction

- Dispositions/Principes
- Articles 24 (6) et (7) – Signalement d'informations au Parquet européen et traitement des informations
- Articles 25 – Exercice de la compétence
- Articles 26 – Ouverture de l'enquête
- Article 26 – Attribution de l'affaire
- Articles 44-46 – Système de gestion des dossiers

Processus d'ouverture

- Le Parquet européen reçoit une information de la part d'organes de l'UE ou d'autorités nationales (article 24(1-5))
- Enregistrement de l'information (système de gestion des dossiers) – article 24(6))
- Vérification de l'information (article 24(6)) : deux possibilités :
 - a) Absence de motifs pour ouvrir une enquête (article 24(7))
 - b) Ouverture de l'enquête (article 26(1))

Enregistrement de l'information

- Dans le système de gestion des dossiers - article 44(4))
- Rôle du règlement intérieur sur la structure et l'organisation du système de gestion des dossiers

Vérification de l'information

- Article 24(6) : à l'appui du règlement intérieur
- Objectif : la vérification vise à déterminer si, sur la base des informations communiquées conformément aux paragraphes 1 et 2, il y a lieu d'ouvrir une enquête ou d'exercer le droit d'évocation

Résultat de la vérification

- Article 24(7) : absence de motifs pour ouvrir l'enquête ou exercer le droit d'évocation
- Obligations : les motifs doivent être consignés dans le système de gestion des dossiers
- Obligations : informer les autorités ou personnes ayant signalé le comportement délictueux

Résultat de la vérification

- Article 26(1) : ouverture de l'enquête
- Exigences : motifs raisonnables de croire qu'une infraction relevant de la compétence du Parquet européen est ou a été commise
- Base juridique : règlement du Parquet européen et droit national
- Qui : un PDE dans un État membre qui, selon son droit interne, est compétent à l'égard de l'infraction

Ouverture de l'enquête : obligations

- Le PDE consigne la décision d'ouverture de l'enquête dans le système de gestion des dossiers
- Le PDE informe les autorités ayant signalé le comportement délictueux

Ouverture de l'enquête : autres moyens

- Article 26(3)

Lorsqu'aucune enquête n'a été ouverte par un procureur européen délégué, la chambre permanente à laquelle l'affaire a été attribuée charge, dans les conditions prévues au paragraphe 1, un procureur européen délégué d'ouvrir une enquête.

Effets de l'ouverture de l'enquête

Selon certaines lois nationales : certains délais commencent à courir lors de l'enquête